



École primaire des Explorateurs

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

École primaire des Explorateurs
205, rue Désiré-Juneau
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
(Québec) G3N 3A1

Téléphone : 418 686-4678

www.ecole-desexplorateurs.cssc.gouv.qc.ca

© des Explorateurs, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	9
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	11
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE	14
CONFIDENTIALITÉ	18
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	20
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	26
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	28
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	30
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	32
RESSOURCES	33
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	34

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	des Explorateurs
Nom de la directrice ou du directeur	Martin Savard
Type d'enseignement	Préscolaire : 4 et 5 ans Primaire : 1 ^{re} à 6 ^e année
Nombre d'élèves	590 élèves
Autres caractéristiques	École ouverte en 2014 qui a vu sa clientèle tripler en 12 ans
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Le respect, l'autonomie, la coopération, la confiance en soi et la persévérance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	2.1 : Vivre la démarche de mobilisation : « Pour une école riche de tous ses élèves »; 3.1 : Veiller à ce que l'école soit dotée d'un plan d'action en promotion-prévention; 3.2 : Avoir recours au référentiel sur le bien-être de l'élève afin de faire l'analyse du milieu.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité du plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Martin Savard, directeur
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Pierre-Luc Dumais, aide à la direction et enseignant en éducation physique et à la santé Renée Loubert, technicienne du service de garde Maude Lacoursière, technicienne en éducation spécialisée
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none">• Rédiger le plan de lutte contre l'intimidation et la violence;• Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école;• Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte contre l'intimidation et la violence;• Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire;• Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.
Fréquence des rencontres du comité	Prévoir au moins trois rencontres durant l'année.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<ul style="list-style-type: none">• Offrir à l'élève un espace sécuritaire et inclusif pour s'exprimer (rencontre individuelle avec un technicien en éducation spécialisé ou la direction);• Faire connaître à l'élève ses droits et les recours possibles, s'il y a lieu;• Assurer une constance au niveau des mesures mises en place et préalablement annoncées;• Assurer un suivi régulier avec les parents (rencontres, appels, courriels) pour les tenir informés des mesures mises en place.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<ul style="list-style-type: none">• Exiger et assurer l'arrêt du comportement;• Communiquer le plus rapidement possible avec les parents;• S'assurer que l'élève et les parents s'engagent pour prévenir la récurrence d'intimidation ou de violence;• Enclencher les étapes du protocole d'intimidation ou de violence ;• Mettre en place des mesures de soutien;• Proposer des interventions éducatives : scénarios sociaux, gestion des émotions, développement des compétences personnelles et sociales;• Faire un suivi auprès de l'élève et des parents pour s'assurer que le plan établi a été respecté;• Offrir un accompagnement clinique adéquat si le comportement est répétitif ou préoccupant.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Printemps 2023 et questionnaires « Google Forms »
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>De la part des parents : 1- Diminuer le nombre d'insultes verbales entre les élèves; 2- Mieux former les éducateurs en lien avec les EHDA.</p> <p>De la part du personnel : 1- Diminuer le nombre d'insultes verbales commises par des élèves envers les adultes; 2- Diminuer le nombre d'insultes verbales entre les élèves.</p> <p>De la part des élèves : 1- Diminuer le nombre d'insultes verbales entre les élèves; 2- Améliorer le sentiment de sécurité des élèves dans les endroits communs (vol et vandalisme).</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none">• Intervenir plus systématiquement au sujet des insultes verbales entre les élèves;• Intervenir plus fermement au sujet des agressions verbales et physiques commises par des élèves envers les adultes;• Améliorer le sentiment de sécurité à divers endroits (cour, corridors, escaliers, salles des toilettes);• Favoriser le climat de bien-être (vol et vandalisme);• Former le personnel pour intervenir plus efficacement auprès des EHDA.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s’il y a lieu	Actuellement, dans notre établissement, le constat à faire avec la violence à caractère sexuel est qu’il y en a très peu. Les rares situations vécues à ce sujet sont traitées par les techniciennes en éducation spécialisée. Les interventions faites par ces dernières sont reliées à des événements qui surviennent principalement à l’extérieur de l’école ou du terrain.
Priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s’il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">• Soutenir la mise en œuvre du programme d’études CCQ qui aborde la violence sexuelle;• Maintenir les initiatives en place en sensibilisant les élèves par des activités de prévention.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l’intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s’il y a lieu	Actuellement, dans notre établissement, le constat à faire avec la violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale est qu’il y en a très peu. Les rares situations vécues à ce sujet sont traitées par les techniciennes en éducation spécialisée. Les interventions faites par ces dernières sont reliées à des événements qui surviennent principalement à l’extérieur de l’école ou du terrain.
Priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation en ce qui a trait à l’intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s’il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">• Demeurer alerte et préventif face aux éventuelles et potentielles situations liées à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale;• Éduquer au rôle de témoin actif et à la manière de réagir lors de propos discriminatoires;• Maintenir les initiatives en place.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Maintenir un ratio maximal de 1 adulte pour 85 élèves dans la cour et conserver les zones afin que les élèves s'amuse avec des enfants de leur cycle;
- Intervenir systématiquement à l'aide du système d'encadrement de l'école ou du service de garde lorsqu'un élève insulte verbalement un autre élève;
- Effectuer annuellement des ateliers dans les classes afin de sensibiliser les élèves aux impacts de leurs paroles;
- Enseigner explicitement des stratégies;
- Trouver des idées de renforcement positif pour contrer la violence verbale;
- Effectuer des ateliers pour sensibiliser les élèves au fait que la violence physique, le vol et le vandalisme doivent être dénoncés;
- Former annuellement les surveillants des récréations;
- Effectuer des travaux communautaires lors d'un manquement à la règle #2;
- Former annuellement les éducateurs du service de garde afin qu'ils effectuent une surveillance active;
- Placer un surveillant dans l'escalier #2 aux entrées et dans l'escalier #3 aux sorties;
- S'assurer qu'un seul élève à la fois se rende aux salles de toilettes et aux vestiaires;
- S'assurer que les membres du C.P.E.E. priorisent les demandes de formations en lien avec la gestion de classe et/ou des élèves EHDAA aux autres demandes exprimées;
- Animation par les techniciennes en éducation spécialisée d'ateliers concernant le développement des habiletés sociales et la résolution de conflits;
- Arrimer les pratiques entre les membres de l'équipe-école;
- S'assurer que tous les nouveaux membres du personnel soient informés des pratiques mises en place dans l'école;
- S'assurer que le système d'encadrement de l'école est bien connu par les élèves;
- Informer les parents de diverses manières (agenda, courriel, journal interne, site Web, etc.) afin qu'ils soient au courant des pratiques mises en place dans l'école.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Présenter les différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité par le biais du programme CCQ;
- Offrir un atelier de sensibilisation aux élèves de 1^{re} à 5^e année par un partenaire externe (Sûreté du Québec);
- Offrir un atelier d'information aux élèves de 5^e année par un partenaire externe (CIUSSS);
- Offrir un atelier d'information aux élèves de 6^e année par un partenaire externe (sexologue).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">• Sensibiliser tous les membres de la communauté scolaire aux préjugés ethnoculturels, à leurs impacts et à la nécessité d'une prise de conscience individuelle et collective;• Soutenir la mise en œuvre du programme d'études CCQ qui encourage la vie démocratique.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none">• Collaborer étroitement avec la policière-éducatrice assignée à l'établissement scolaire;• Collaborer étroitement avec l'enseignante en francisation assignée à l'établissement scolaire.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Déposer le plan de lutte sur le site Web de l'école;
- Sonder régulièrement les parents quant à leurs perceptions en lien avec les actes de violence et d'intimidation;
- S'assurer de l'adoption, de l'évaluation annuelle et de la révision annuelle du plan de lutte par les membres du conseil d'établissement;
- S'assurer d'un suivi post-événement auprès des parents;
- Promouvoir à la communauté des ateliers et des conférences offertes par des organismes et des services externes.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Web de l'école	Août
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site Web de l'école	Juin
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda scolaire	Août
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site Web de l'école	Septembre

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Diffuser, au besoin, sur le site Internet de l'école ou par le biais du « Quoi de Neuf? » des informations transmises par les conseillères pédagogiques.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none">• Agenda scolaire des élèves;• Affichage dans l'école;• Site Web de l'école;• Site du CSS.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Diffuser, au besoin, sur le site Internet de l'école ou par le biais du « Quoi de Neuf? » des informations transmises par les conseillères pédagogiques.
---	--

Information à diffuser	Stratégie de diffusion de cette information	Date
Initiatives et projets interculturels du milieu scolaire qui favorisent le vivre-ensemble	<ul style="list-style-type: none"> • Diffuser des projets locaux dans le « Quoi de Neuf? » ou par courriel. 	Tout au long de l'année scolaire

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Effectuer une tournée des classes pour présenter les ressources de l'école à qui les élèves peuvent faire une dénonciation;
- Indiquer aux élèves qu'il existe une boîte vocale destinée à la dénonciation;
- Inviter les élèves à dénoncer une situation problématique par le biais de la croco-boîte.

Stratégie de diffusion de ces modalités

- Tournée des classes faite par les techniciennes en éducation spécialisée et acheminer un courriel aux parents.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalité retenue pour formuler une plainte	Stratégie de diffusion de cette modalité
Contacter le secrétariat général, responsable de la dénonciation, au centre de services scolaire.	Site WEB de l'école
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence faits à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233.
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

Coordonnées de la DPJ

1 800 463-4834

Coordonnées du service de police

9-1-1 Pour une aide immédiate
418 691-6911 (Ligne non urgente)

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Atrium de l'école

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

www.ecole-desexplorateurs.cssc.gouv.qc.ca

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Effectuer une tournée des classes pour présenter les ressources de l'école à qui les élèves peuvent faire une dénonciation;
- Indiquer aux élèves qu'il existe une boîte vocale destinée à la dénonciation;
- Indiquer aux élèves qu'il existe la croco-boîte pour dénoncer une situation liée à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégie de diffusion de ces modalités

Tournée des classes faite par les techniciennes en éducation spécialisée et acheminer un courriel aux parents.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes concernées;
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur radio).

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Ne pas utiliser d'émetteur-radio lors de ces situations;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation;
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents en papier et informatisés.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse à la DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Ne pas utiliser d'émetteur-radio lors de ces situations;
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents en papier et informatisés;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
<ul style="list-style-type: none"> • Aller voir un adulte de confiance dans l'école; • Confier toutes les informations en sa possession; • Nommer ses besoins afin d'être bien accompagné et y répondre rapidement; • Dénoncer une situation d'intimidation ou de violence par le biais de la croco-boîte, si désiré, par souci de confidentialité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenir rapidement pour mettre fin à l'incident; • Séparer avec calme les parties en cause; • S'entretenir avec les enfants qui ont subi de l'intimidation afin de reconnaître la situation, de recueillir des renseignements supplémentaires et de voir à assurer la sécurité; • Envoyer les élèves responsables de l'intimidation dans un endroit prédéterminé pour une « période d'isolement » (au bureau de la direction ou des responsables du service de garde) et leur dire qu'il y aura un suivi; • Recueillir des renseignements supplémentaires; • Remplir un compte rendu d'incident d'intimidation et le remettre immédiatement au deuxième intervenant. 	<ul style="list-style-type: none"> • S'entretenir individuellement avec chacun des élèves impliqués, y compris ceux qui ont été témoins de l'incident, pour savoir ce qui s'est passé; • Poser des questions ouvertes afin de déterminer la nature du comportement, le moment et l'endroit où s'est produit l'évènement, les personnes impliquées, ce que les élèves faisaient avant l'incident et, surtout, ce que chacun des élèves ressent par rapport à ce qui est arrivé; • Échanger avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les autres comportements des élèves; • Apporter du soutien à l'élève qui a subi de l'intimidation; • Définir des stratégies pour intervenir auprès des élèves qui ont été témoins de l'intimidation; • Compléter le compte rendu de l'incident d'intimidation acheminé par le premier intervenant.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

École des Explorateurs, 418 686-4678 poste 4

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. • Signaler la situation sans délai à la DPJ au numéro suivant : 418 661-3700 	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
<ul style="list-style-type: none"> • Aller voir un adulte de confiance dans l'école; • Confier toutes les informations en sa possession; • Nommer ses besoins afin d'être bien accompagné et y répondre rapidement; • Dénoncer une situation d'intimidation ou de violence par le biais de la croco-boîte, si désiré, par souci de confidentialité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêter la situation; • Intervenir immédiatement afin de faire cesser le comportement; • Dans le cas de partage non consensuel d'images intimes, limiter la propagation des images en convoquant immédiatement les élèves impliqués et saisir les appareils, sans jamais regarder le contenu; • Intervenir auprès de l'élève instigateur; • Séparer l'élève instigateur de l'élève victime; • Prendre le temps d'expliquer en quoi le comportement est inapproprié. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontrer séparément les élèves impliqués (victime, instigateur, témoins); • Documenter la situation : date, nature de l'événement, personnes impliquées, profil de l'élève, fratrie; • Considérer l'ensemble de la situation : <ul style="list-style-type: none"> - Les circonstances accidentelles ou délibérées - Les comportements normatifs et problématiques au regard du développement psychosexuel - Les interactions et les interrelations entre les élèves impliqués afin de mettre en place les interventions les plus appropriées.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
	<ul style="list-style-type: none"> • Rappeler le comportement attendu; • Intervenir auprès de l'élève victime; • Mentionner à l'élève victime qu'il ou qu'elle n'est pas responsable de ce qui lui arrive; • Dire à l'élève qu'un suivi sera effectué auprès de lui ou d'elle pour assurer son sentiment de sécurité et auprès de l'élève instigateur pour clarifier la situation. 	<ul style="list-style-type: none"> - La prise en compte des facteurs individuels, familiaux et environnementaux • Si l'élève victime porte plainte au service de police : <ul style="list-style-type: none"> - Cesser immédiatement la cueillette d'informations pour ne pas nuire à l'enquête policière - Remettre les cellulaires et les images aux policiers, s'il y a lieu - Procéder à une Info-consultation en cas de doute ou signaler la situation à la DPJ • Informer la direction des interventions effectuées et de celles à faire.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.
De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).
La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (LPJ, art.44).
- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.
Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Aller voir un adulte de confiance dans l'école; • Confier toutes les informations en sa possession; • Nommer ses besoins afin d'être bien accompagné et y répondre rapidement; • Dénoncer une situation d'intimidation ou de violence par le biais de la croco-boîte, si désiré, par souci de confidentialité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenir rapidement pour mettre fin à l'incident; • Séparer avec calme les parties en cause; • S'entretenir avec les enfants qui ont subi de l'intimidation afin de reconnaître la situation, de recueillir des renseignements supplémentaires et de voir à assurer la sécurité; • Envoyer les élèves responsables de l'intimidation dans un endroit prédéterminé pour une « période d'isolement » (au bureau de la direction ou des responsables du service de garde) et leur dire qu'il y aura un suivi; • Recueillir des renseignements supplémentaires; • Remplir un compte rendu d'incident d'intimidation et le remettre immédiatement au deuxième intervenant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenir en s'appuyant sur des interventions universelles plutôt que sur des interventions très spécifiques qui ne prennent pas en compte l'individualité de la personne; • Effectuer l'analyse de la situation en considérant les caractéristiques individuelles de chaque personne, le contexte dans lequel l'acte s'est déroulé ainsi que les préjugés possibles de l'évaluateur pouvant affecter la qualité des mesures déployées; • Reconnaître nos préjugés et accepter que notre jugement puisse être imparfait; • Prendre le temps de réfléchir avant de se prononcer afin de détecter d'éventuels préjugés; • Valider ou invalider l'information reçue en se renseignant; • Remettre en question nos décisions; • Faire preuve d'ouverture aux différences et à la diversité des points de vue.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident; • Recueillir des renseignements complémentaires; • Établir un climat de confiance en rassurant l'élève; • Établir un plan pour assurer la sécurité de l'enfant; • Effectuer un suivi auprès de l'enfant; • Envisager des interventions de réparation; • Contacter les parents. 	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer le niveau adéquat d'intervention (I, II ou III) en lien avec la politique de l'école « Non à l'intimidation! » et en informer les parents; • Déterminer des sanctions qui développent l'empathie, favorisent la responsabilisation et améliorent le comportement; • Aider l'élève à modifier son comportement à partir de sa compréhension; • Envisager des interventions de réparation pour rapprocher les parties impliquées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rassurer l'élève; • Sensibiliser le témoin au sujet des impacts positifs qu'il a sur la victime; • Établir un climat de confiance; • Informer le témoin que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève;• Renforcer le comportement de dénonciation;• Évaluer les conséquences de la situation pour la victime;• Rehausser la surveillance;• Référer l'élève à des ressources spécialisées.	<ul style="list-style-type: none">• Offrir des rencontres individuelles pour amorcer une réflexion sur le comportement;• Impliquer les parents pour la mise en œuvre des stratégies.	<ul style="list-style-type: none">• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève;• Renforcer le comportement de dénonciation;• Évaluer les conséquences sur le climat du groupe en cause, d'un niveau ou de l'école;• Offrir du soutien psychologique à l'élève au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">• Reconnaître l'incident;• Recueillir des renseignements complémentaires;• Établir un climat de confiance en rassurant l'élève;• Établir un plan pour assurer la sécurité de l'enfant;• Effectuer un suivi auprès de l'enfant;• Contacter les parents.	<ul style="list-style-type: none">• Déterminer le niveau adéquat d'intervention (I, II ou III) en lien avec la politique de l'école « Non à l'intimidation! » et en informer les parents;• Déterminer des sanctions qui développent l'empathie, favorisent la responsabilisation et améliorent le comportement;• Aider l'élève à modifier son comportement à prenant compte de sa compréhension;• Envisager des interventions de réparation pour rapprocher les parties impliquées.	<ul style="list-style-type: none">• Rassurer l'élève;• Sensibiliser le témoin au sujet des impacts positifs qu'il a sur la victime;• Établir un climat de confiance;• Informer le témoin que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Interventions d'apprentissage social :

- Participer à un groupe de résolution de problèmes;
- Présenter des excuses verbales par lesquelles la responsabilité est reconnue et qui permettra d'observer et de constater que l'élève intimidé se sent maintenant en sécurité;
- Rendre un service ou trouver des qualités à l'élève brimé;
- Enseigner à un pair une habileté particulière.

Interventions de réparation :

- Effectuer du ménage dans l'école ou une tâche communautaire;
- Réparer un bien personnel;
- Préparer une surprise;
- Reprendre le temps perdu.

* En fonction de la nature, de la gravité, de la fréquence des gestes posés, il est possible que la sanction implique une suspension à l'interne, une suspension à l'externe, une rencontre avec la policière éducatrice ou une relocalisation de l'élève.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (abus, sexto, comportement sexualisé, etc.);
- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès de l'auteur de l'acte de violence à caractère sexuel.

* En fonction de la nature, de la gravité, de la fréquence des gestes posés, il est possible que la sanction implique une suspension à l'interne, une suspension à l'externe, une rencontre avec la policière éducatrice ou une relocalisation de l'élève.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Interventions d'apprentissage social :

- Participer à un groupe de résolution de problèmes;
- Présenter des excuses verbales par lesquelles la responsabilité est reconnue et qui permettra d'observer et de constater que l'élève intimidé se sent maintenant en sécurité;
- Rendre un service ou trouver des qualités à l'élève brimé;
- Enseigner à un pair une habileté particulière.

Interventions de réparation :

- Effectuer du ménage dans l'école ou une tâche communautaire;
- Réparer un bien personnel;
- Préparer une surprise;
- Reprendre le temps perdu.

* En fonction de la nature, de la gravité, de la fréquence des gestes posés, il est possible que la sanction implique une suspension à l'interne, une suspension à l'externe, une rencontre avec la policière éducatrice ou une relocalisation de l'élève.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- S'assurer que la situation a pris fin;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs (élèves et adultes);
- Assurer un suivi durant 2 mois (aux 2 semaines) auprès de l'élève auteur et de l'élève victime;
- Inviter les différents acteurs à dénoncer de nouveau la situation si elle venait à se reproduire;
- Veiller au respect des engagements de l'élève en faute et informer les parents des deux parties des suites dans le dossier;
- Conserver toute la documentation au sujet de la plainte dans le cartable « Compte rendu des incidents de violence et d'intimidation » situé au bureau de la direction;
- Compléter le rapport sommaire de plainte du CSSC.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Rassurer la victime en lui indiquant que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement du dossier;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;
- Accommoder la victime autant que possible;
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer;
- Compléter les 2 rapports de plainte du CSSC et du protecteur régional de l'élève.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'assurer que la situation a pris fin;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs (élèves et adultes);
- Assurer un suivi durant 2 mois (aux 2 semaines) auprès de l'élève auteur et de l'élève victime;
- Inviter les différents acteurs à dénoncer de nouveau la situation si elle venait à se reproduire;
- Veiller au respect des engagements de l'élève en faute et informer les parents des deux parties des suites dans le dossier;
- Conserver toute la documentation au sujet de la plainte dans le cartable « Compte rendu des incidents de violence et d'intimidation » situé au bureau de la direction;
- Compléter le rapport sommaire de plainte du CSSC.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Formation DPJ pour les psychologues et les membres de la direction: signalement, trajectoire, entente multi et volet interculturel (24 mars 2025 AM)
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">• Évaluer annuellement le plan des surveillances afin qu'il soit sécuritaire;• S'assurer qu'aucun adulte ne se retrouve seul dans les vestiaires ou dans les salles de toilettes;• Exercer une surveillance stratégique lors des sorties scolaires, notamment une sortie qui implique un coucher.

RESSOURCES

RESSOURCES

- [Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028](#) (Gouvernement du Québec, 2025)
- [Loi sur l'Instruction publique](#) (Légis Québec, 2025)
- [Loi sur le protecteur national de l'élève](#) (Légis Québec, 2025)
- [PNE](#) (Gouvernement du Québec, 2025)
- [Formation pour le réseau scolaire sur l'intimidation et la violence](#) (MEQ, 2025)
- [Violence et intimidation](#) (Gouvernement du Québec, 2025)
- [Mobilisation-CVI](#)
- [Présence policière dans les établissements d'enseignement](#) (MEQ, 2025)
- [Fédération des comités de parents du Québec](#)
- [Commission des services juridiques](#)
- [SportBienÊtre](#)
- [Ressources pour le personnel scolaire sur l'entraide et le bien-être à l'école](#) (Gouvernement du Québec, 2025)
- [Fondation Marie-Vincent](#)
- [SPVQ – Prévention](#) (Ville de Québec, 2025)
- [Éducaloi – Intimidation et la loi : ce qu'il faut savoir](#) (Éducaloi, 2025)
- [CAVAC](#)
- [CALACS Québec – Viol-secours](#)
- [Equijustice](#)
- [Institut Pacifique](#)
- [Sexplique](#)
- [Programme ÉTINCELLES](#)
- [Tel-jeunes – intimidation](#)
- [Tel-jeunes – agressions sexuelles](#)
- [Tel-jeunes – sextos](#)

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	Le jeudi 6 novembre 2025
Numéro de résolution	CÉ-2025-2026-74
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Le jeudi 4 juin 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Le jeudi 4 juin 2026
Signature de la directrice ou du directeur	Martin Savard
Date	Le jeudi 6 novembre 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Stéphanie L'Heureux
Date	Le jeudi 6 novembre 2025

